

LA CONVENTION D'ISTANBUL
UN NOUVEL INSTRUMENT
DE LA LUTTE CONTRE
LA VIOLENCE À L'ÉGARD
DES FEMMES

**Impact sur le droit belge,
impact sur le terrain**



Sophie Forrez
Juriste asbl INTACT



INTACT asbl

Rue du Progrès 333
1030 Bruxelles
Belgique

Téléphone : +32 (0)2 539 02 04
Fax : +32 (0)2 215 54 81
E-mail: contact@intact-association.org

Compte bancaire: 363-0479167-27

MARCH 2017
Editeur responsable: Céline Verbrouck

INTRODUCTION

La Convention du Conseil de l'Europe¹ sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ou Convention d'Istanbul) du 11 mai 2011 est entrée en vigueur le 1er août 2014. La convention a acquis valeur juridique au moment où 10 États membres l'ont ratifiée.²

La Convention d'Istanbul a été élaborée selon une approche dite « des 4P » (Prevention – Protection – Prosecution – Integrated Policies). Selon cette approche, la violence à l'égard des femmes doit être prévenue, les victimes doivent être protégées, les auteurs doivent être poursuivis et le tout doit se faire dans le cadre d'une politique intégrée.

Il est intéressant de noter que la convention n'est pas exclusivement accessible aux pays du Conseil de l'Europe. Avant son entrée en vigueur, des États non membres du Conseil de l'Europe qui avaient participé à son élaboration pouvaient également signer la convention³. Après son entrée en vigueur, la convention est ouverte à la signature de tous les pays⁴, ainsi qu'à l'Union européenne⁵.

1 Le Conseil de l'Europe comprend 47 États membres et représente 800 millions de citoyens.

2 À ce jour, 18 pays ont ratifié la convention : Albanie, Andorre, Autriche, (Belgique), Bosnie-et-Herzégovine, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Malte, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, Serbie, Slovénie, Suède et Turquie.

3 Par exemple, le Canada, le Saint-Siège, le Japon, le Mexique et les États-Unis.

4 Articles 75 et 76 de la Convention d'Istanbul « Signature et entrée en vigueur ».

5 Ceci est envisagé, voir : Roadmap: (A possible) EU Accession to the Council of Europe Convention on preventing and combating Violence against women and domestic violence (Istanbul Convention) (Feuille de route sur une adhésion possible de l'UE à la Convention du conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)), accessible en suivant ce lien : http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/docs/2015_just_010_istanbul_convention_en.pdf. Cette entrée en vigueur peut avoir des implications ; notamment pour le droit d'asile, qui appartient à l'acquis européen (Articles 78 et 79 du Traité

La Belgique a signé ce traité le 11 septembre 2012. Selon les normes belges, la Convention d'Istanbul est une convention mixte, ce qui implique qu'elle traite de thèmes qui relèvent des compétences des autorités fédérales et des autorités fédérées compétentes. Cela signifie que tous les gouvernements compétents doivent adopter une loi portant assentiment à la convention. Au niveau des entités fédérées, les mesures nécessaires ont été prises. De même, le Conseil des ministres du 24 juillet 2015 a approuvé l'avant-projet de loi portant assentiment à la convention et le 3 décembre 2015, le Parlement fédéral a voté le projet de loi portant assentiment à la Convention.⁶ La ratification officielle a eu lieu le 14 mars 2016⁷. Pour la Belgique, la convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2016.

Le présent article étudie dans quelle mesure la ratification de la Convention d'Istanbul par la Belgique aura un impact sur le droit belge. L'impact attendu se fera principalement sentir au niveau du droit d'asile et des pratiques d'accueil et de soutien. L'article étudiera dans quelle mesure les femmes migrantes pourront invoquer la convention pour faire respecter leurs droits, et quelles sont les obligations pour les États membres. De ce point de vue, l'article dresse un bilan qui pourra être utilisé par la société civile pour rappeler aux autorités belges ses obligations en la matière.

Cet article a été écrit en plaçant légèrement l'accent sur la problématique des mutilations génitales féminines (plus loin : MGF), mais analyse toujours en premier lieu la façon dont la convention

sur le fonctionnement de l'Union européenne).

6 CRIV 54 PLEN 084, Chambre des représentants de Belgique, Compte-rendu intégral, Séance plénière, Chambre-3e Session de la 54e législature, 2015-2016, considérations 18, 53-59.

7 Plus d'information sur la ratification de la Convention par la Belgique, en suivant ce lien : http://diplomatie.belgium.be/nl/Newsroom/Nieuws/Perscommuniqués/buitenlandse_zaken/2016/03/ni_140316_gender_based_violence.jsp.

pourrait influencer le droit d'asile ou la situation des femmes migrantes et des groupes vulnérables dans la procédure d'asile et en général. Il est de temps à autre fait référence aux expériences de l'auteur. Il est montré, sur la base d'un exemple, comment la convention pourrait faire la différence dans les demandes d'asile liées au genre. Tout au long de l'article, il est plusieurs fois fait référence au Rapport explicatif⁸, un outil pratique pour l'interprétation de la convention.

Cet article est divisé en deux grandes parties. La première partie concerne principalement l'impact de la convention sur le droit d'asile belge, la deuxième approfondit la question des différents services de soutien qui devraient être prévus selon la convention pour les femmes qui ont été confrontées aux formes de violence couvertes par la convention. En préambule à ces deux parties, l'article présente un passage commun sur les principes de base de la convention.

Tout d'abord, l'article décrit le contexte général qui a conduit à la création de cette convention. Il présente ensuite les principes de base qui sous-tendent la convention et qui pourraient avoir un impact sur le droit d'asile. Il s'agit du principe de non-discrimination et du principe de diligence voulue.

La première partie, à savoir celle qui porte sur l'impact sur l'asile et la migration, commence par une discussion des articles de la convention qui concernent spécifiquement l'asile et la migration. Ces articles se trouvent au chapitre 7 de la convention : l'article 59 sur le statut de résident, l'article 60 sur les demandes d'asile fondées sur le genre et l'article 61 sur le principe de non-refoulement. Ces articles ont clairement des répercussions sur le droit d'asile et fixent des normes minimales pour l'asile et la

migration pour ce qui est du traitement de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

La deuxième partie de l'article répertorie les différentes obligations des États membres pour ce qui est des services de soutien et d'autres services similaires. Elle traite en premier lieu du chapitre portant sur la prévention, qui comprend notamment l'obligation de prévoir des formations. Elle traite ensuite du chapitre concernant la protection et le soutien. Il s'agit ici de l'information, des services de soutien généraux et spécifiques, de l'assistance en matière de plaintes individuelles et collectives, des refuges, des permanences téléphoniques, des services de soutien aux victimes de violence sexuelle et des services de protection des enfants témoins de ces violences.

Ensuite, il sera question du volet national de la convention (dénomination propre – chapitre V : Droit matériel). Ce volet comprend des dispositions relatives aux : procès civils et voies de droit ; indemnisations ; gardes et droits de visite et sécurité ; conséquences civiles des mariages forcés, violences psychologiques ; harcèlement ; violence physique ; violence sexuelle, y compris le viol ; mariages forcés ; mutilations génitales féminines ; avortements et stérilisation forcés ; harcèlement sexuel ; aide ou complicité et tentative ; justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur ».

Ensuite, les mécanismes de contrôle de la convention sont abordés. L'article examine comment une femme qui estime que ses droits ont été bafoués peut faire valoir ses droits.

Enfin, la conclusion considère l'impact de la convention sur le droit d'asile belge et les obligations de l'État belge pour ce qui est de la prévention de la violence à l'égard des femmes et la protection des femmes contre ces formes de violence.

⁸ Pour trouver le Rapport explicatif, suivre ce lien sur le site du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210>.

CONTEXTE

La convention d'Istanbul a été créée à la suite de la Recommandation No 5 du Conseil de l'Europe. À travers cette recommandation, le Conseil de l'Europe pose que les États membres doivent élaborer une politique nationale contre la violence à l'égard des femmes⁹, et que tous les services et voies de droit en matière de violence domestique doivent également être ouverts aux femmes migrantes, à leur demande.¹⁰ Par ailleurs, le Conseil de l'Europe pose dans sa recommandation que les États membres doivent « considérer, lorsque c'est nécessaire, d'octroyer aux femmes migrantes qui sont ou ont été victimes de violence domestique un droit de séjour autonome, pour qu'elles soient en mesure de quitter leur époux violent sans devoir quitter le pays d'accueil »¹¹.

La Convention d'Istanbul a pour but de prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de protéger les droits des victimes et de renforcer la coopération nationale et internationale contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; et ce, de façon à promouvoir une Europe sans violence à l'égard des femmes et sans violence domestique¹². Pour y parvenir, la Convention d'Istanbul impose certaines obligations spécifiques aux États membres pour prévenir et gérer la violence à l'égard des femmes. De ce point de vue, la Convention est le premier instrument juridique européen contraignant qui a vu le jour dans le but de prévenir et lutter contre

9 Recommandation Rec(2002)5 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, considération 1.3.

10 Ibid, considération 24.

11 Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence, considération 59.

12 Préambule à la Convention d'Istanbul.

ces formes de violence.

La convention est novatrice par de nombreux aspects (voir plus loin). L'idée que la violence à l'égard des femmes – y compris la violence domestique – constitue une violation des droits de l'homme et que les États peuvent en être désignés responsables est majeure. C'est une idée relativement nouvelle. Au fil des ans, un changement s'est opéré par rapport à la violence à l'égard des femmes, et particulièrement à la violence domestique. Auparavant, la violence domestique restait généralement dans la sphère privée. La violence à l'égard des femmes n'était pas considérée comme une question grave de droit international.¹³ Pourtant, la violence à l'égard des femmes est l'une des violations les plus graves des droits de l'homme ; c'est aussi un phénomène masqué qui touche de nombreuses familles¹⁴. C'est dans ce contexte que la convention a vu le jour¹⁵.

De plus, la convention se situe dans le contexte plus large de la lutte contre la violence à l'égard des femmes par la réalisation de l'égalité réelle entre les

13 Voir : B. C. Meyersfeld, 'Introductory note to the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence Against Women and Domestic Violence' (Note introductive à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique), *International Legal Materials*, vol. 51, 106-109, 2012.

14 Voir : Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE No 210, point 1.

15 En 2005, un nouvel organe a vu le jour au niveau du Conseil de l'Europe : la « Task Force to Combat Violence against Women, including Domestic Violence » (Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ; ci-après : Task Force). Cette Task Force a réalisé une évaluation de toutes les mesures et bonnes pratiques des États membres. Ce qui a révélé la nécessité d'une harmonisation des normes juridiques. Dans son Rapport final d'activité, la Task Force formulait une recommandation pour que le Conseil de l'Europe élabore une convention sur les droits de l'homme pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes. Voir : Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE No 210, point 14.

femmes et les hommes¹⁶, notamment en renforçant « l'autonomisation » des femmes¹⁷. De ce fait, la violence à l'égard des femmes est reconnue comme une forme de discrimination¹⁸.

Le lien entre la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes est fortement souligné dans la convention. La convention reconnaît la nature structurelle de cette violence et pose clairement qu'il s'agit d'une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes¹⁹. Par ailleurs, la Convention appelle à une compréhension « fondée sur le genre » de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique²⁰.

L'expression « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » est utilisée plusieurs fois dans la convention. On entend par là la violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme, ou qui affecte les femmes de manière disproportionnée²¹. La conven-

tion entend aussi par « femme », toute fille de moins de 18 ans²².

16 Toutefois, la Convention pose clairement que, étant donné que la violence domestique est une problématique liée au genre, les hommes et les garçons peuvent aussi être victimes de la violence domestique. L'article 2 de la Convention (Champ d'application de la Convention) encourage les parties à appliquer cette convention à toutes les victimes de violence domestique, et donc également aux hommes et aux enfants.

17 Voir article 1.b de la Convention.

18 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE No 210, point 21.

19 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE No 210, point 25.

20 On entend par là que ces formes de violence doivent être considérées dans le contexte d'une inégalité courante entre les femmes et les hommes, des stéréotypes existants, des rôles associés aux genres et de la discrimination à l'égard des femmes pour pouvoir offrir une réponse adéquate à la complexité de la question. Voir à ce sujet : Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE No 210, point 43 (Définition du genre).

21 Article 3, e de la Convention d'Istanbul. Le terme *violence fondée sur le genre* dans la convention est équivalent au terme *violence fondée sur le genre* utilisé par les Nations Unies.

22 Voir article 3, f de la convention.

PRINCIPES DE BASE ÉTABLIS DANS LA CONVENTION

La convention pose plusieurs principes qui sont importants dans le cadre de cette analyse. Il s'agit en l'occurrence des principes de non-discrimination et de diligence voulue.

NON-DISCRIMINATION

L'article 4, 3 de la convention (droits fondamentaux, égalité et non-discrimination) inclut une disposition de non-discrimination.

Il stipule que « la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation. »

Les mots « ou toute autre situation » rendent cette liste infinie.

Dans l'optique de cet article, la partie de la phrase « le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation » est également importante. Il est clair que certains groupes de personnes subissent plus de discriminations que d'autres ; il est possible que les femmes migrantes et réfugiées soient exclues des services de soutien sur la base de leur permis de séjour. Plus loin, le texte approfondit ce point dans le passage concernant

l'analyse des obligations en matière de services de soutien et de protection.

Le principe de non-discrimination est en fait un principe fondamental dans l'application de la norme de diligence voulue (voir également le principe de diligence voulue). Le principe de non-discrimination oblige les États à investir le même niveau d'efforts pour prévenir, poursuivre, enquêter sur et punir les faits de violence à l'égard des femmes de la même manière que les autres formes de violence, et ce, à l'égard de toutes les femmes, quel que soit leur statut.

LE PRINCIPE DE DILIGENCE VOULUE

Le principe de diligence voulue est exposé à l'article 5 de la convention (Obligations de l'État et diligence voulue). Le principe de diligence voulue pose qu'un état est, en vertu du droit international, responsable de la commission de faits internationalement illicites attribuables à un État²³. Dans le cadre de la législation internationale sur les droits de l'homme, un État a des obligations positives et négatives. Cela implique d'une part que les fonctionnaires de l'État doivent respecter la loi et doivent s'abstenir de commettre des faits illicites, et d'autre part qu'ils doivent protéger les individus contre la commission de ceux-ci par d'autres acteurs non étatiques²⁴. Un exemple de fait illicite dans ce contexte pourrait être le fait que les services de police d'un État négligent de protéger une femme de violence domestique (obligations positives), ou que les services de police se rendraient eux-mêmes coupables de

23 Ce principe est mentionné dans les *Articles de l'Assemblée générale sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001)*. Celui-ci est reconnu comme droit coutumier international.

24 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE No 210, point 57.

violence fondée sur le genre à l'égard d'une femme (obligations négatives). Ces obligations ne constituent pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens²⁵. L'État doit mettre en œuvre tous les moyens possibles qu'on peut raisonnablement attendre d'un État responsable.

L'Article 5 de la Convention formule le principe de diligence voulue comme suit :

“Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'État se comportent conformément à cette obligation. (obligations négatives)

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques. (obligations positives) ”

Ce sont surtout les obligations positives²⁶

25 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE No 210, point 59.

26 Il est important ici de savoir comment la Cour européenne des droits de l'homme comprend la notion « d'obligations positives ». Comme déjà mentionné plus haut, le Rapport explicatif dit clairement que les mesures de la Convention d'Istanbul ne portent pas atteinte aux obligations positives des États de protéger les droits qui sont reconnus par la CEDH. Par ailleurs, il est dit que les mesures doivent aussi prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, étant donné que cette jurisprudence établit également des normes importantes en matière de violence à l'égard des femmes. Il est également dit plus loin que la jurisprudence a servi de guide dans l'élaboration des obligations positives et des mesures visant à prévenir de telles violences. La Cour dit que les obligations positives exigent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer un droit, ou, plus spécifiquement, adopter des mesures raisonnables et applicables pour garantir les droits des individus. Ces mesures peuvent être de nature juridique, et ce, dans le cas où il est attendu d'un État qu'il sanctionne certaines violations des droits de l'homme. Il peut également s'agir de mesures pratiques. Voir, J-F Akandji-Kombe, « Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des

qui sont pertinentes dans cette analyse. Afin de protéger certains droits, un État peut être supposé instaurer certaines mesures de prévention et de protection, d'introduire certaines mesures de réparation après les faits de violence et d'effectuer certaines enquêtes²⁷. L'utilisation des obligations positives consiste pour un État à avoir tout mis en œuvre pour prévenir un type de violation, y remédier et accorder réparation²⁸. En cas de négligence à cet égard, l'État est responsable d'un fait qui aurait autrement été attribué à un acteur non étatique (par exemple un époux, une mère, un employeur...) ²⁹.

Selon la *Rapporteuse Spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes* des Nations Unies, Yarin Ertürk, les critères de diligence voulue doivent être implémentés de bonne foi, les obligataires doivent effectivement remplir leurs obligations et pas uniquement exécuter les dispositions légales formelles³⁰. Ce rapport de la Rapporteuse Spéciale a clairement été utilisé lors de

droits de l'homme - *Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme* », Précis sur les droits de l'homme No 7, page 7

27 Article 5 de la convention (Obligations de l'État et diligence voulue).

28 Le terme « réparation » peut comprendre différentes formes de réparation en droit international des droits de l'homme, telles que la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non répétition.

29 Dans le cas de femmes qui ont subi de la violence à l'étranger (souvent dans leur pays d'origine) ou ont couru le risque dans leur pays d'origine d'être exposées à ce type de violence (ou plus spécifiquement, qui ont subi ou ont couru le risque de mutilations génitales féminines), cela signifie que l'État qui est responsable de prendre des mesures pour protéger les femmes ou filles de violation des droits de l'homme, à partir du moment où elles se trouvent sur le territoire de cet État (étant donné que la convention s'applique à toutes les personnes sans distinction, y compris aux personnes qui n'ont pas de permis de séjour, ou qui ne sont pas encore en procédure d'asile).

30 Yakin ERTÜRK, « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique : violence contre les femmes – Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes - Rapporteuse Spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, GE.06-10350 (E) 250106, paragraphe 36, page 10.

l'élaboration de la convention.

NORMES MINIMALES EN MATIÈRE D'ASILE ET DE MIGRATION

Le chapitre VII de la Convention d'Istanbul pose les normes minimales en matière d'asile et de migration ; et oblige les États membres de prendre des mesures législatives ou autres afin de garantir ces normes minimales.

Le Plan d'action national de lutte contre toutes les formes de violence basée sur le genre 2015-2019 (PAN Violence basée sur le genre), publié en décembre 2015, utilise la Convention d'Istanbul comme base³¹. En ce qui concerne la politique d'asile et de migration, le PAN pose ce qui suit :

“La Belgique poursuivra donc son rôle actif dans la prise en compte de la dimension de genre dans la politique d'asile et de migration à travers trois domaines distincts, à savoir, l'appréciation des demandes d'asile qui dépend du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA), la procédure d'asile qui relève du CGRA et de l'Office des étrangers et enfin, l'accueil des demandeurs d'asile qui dépend de FEDASIL ou d'autres centres similaires.”

31 Plan d'action national de lutte contre la violence basée sur le genre. http://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/pan_leaflet_fr_1_0.pdf Le PAN est subdivisé en 6 objectifs globaux :

- mener une politique intégrée de lutte contre la violence basée sur le genre et collecter des données quantitatives et qualitatives sur toutes les formes de violence

- prévenir la violence

- protéger et soutenir les victimes

- enquêter, poursuivre et adopter des mesures de protection

- prendre en compte la dimension de genre dans la politique d'asile et de migration

- lutter contre la violence sur le plan international

Cet objectif global se répartit donc en trois volets :

- Veiller à une interprétation sensible au genre lors de la détermination du statut de réfugié ;
- Introduire des lignes directrices, des procédures et des services de soutien sensibles au genre dans les procédures d'asile ;
- Accueillir adéquatement les demandeurs d'asile qui subissent ou risquent de subir des persécutions en raison de leur sexe.

STATUT DE RÉSIDENT

Statut de résident dépendant du conjoint ou du partenaire

L'article 59 de la convention dit que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation (alinéa 1). Le Rapport explicatif éclaircit ce point en disant que le fait d'être victime des formes de violence couvertes par la convention, commises par l'époux ou le partenaire, ou tolérées par l'époux ou le partenaire doit être considéré comme une circonstance particulièrement difficile³².

En Belgique, cette matière est réglée par l'article 11 de la Loi sur les étrangers. En vertu de l'article 11, il peut être mis un terme au droit de séjour d'une personne qui a séjourné sur le territoire en vertu du regroupement familial, lorsque l'une

32 Considération 303 du Rapport explicatif.

des conditions du regroupement familial n'est plus remplie. Le §2, 4°, alinéa 3 du même article énonce que le ministre peut ne pas mettre fin au séjour de l'étranger, si celui-ci peut démontrer qu'il ou elle a été victime, durant le mariage (ou le partenariat) de faits punissables visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Ces faits comprennent : le viol ; les coups et blessures volontaires ; l'administration de substances qui peuvent altérer gravement la santé ou donner la mort et qui causent une maladie ou une incapacité de travail. La personne qui est victime de ces faits punissables doit pouvoir le démontrer par des preuves solides, il n'est pas nécessaire que le parquet poursuive pénalement l'auteur ou que l'auteur ait déjà été jugé.

L'article 42 de la Loi sur les étrangers règle ce point également pour les mariages ou partenariats avec des citoyens de l'UE.

De même, les victimes doivent pouvoir obtenir que la procédure d'expulsion soit suspendue dans le cas où le statut de résident dépend de leur conjoint ou partenaire, afin qu'elles puissent demander un permis de séjour autonome (article 59, alinéa 2). Le paragraphe 3 fixe la possibilité d'une prolongation du permis de séjour sur la base de (1) la situation personnelle, ou (2) lorsque leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération avec les autorités compétentes dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales.

Statut des personnes victimes de mariage forcé

Sur la base de l'article 59, paragraphe 4, les États membres doivent garantir que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où

elles résident habituellement, puissent récupérer ce statut.

Le Rapport explicatif explique qu'il s'agit de situations où une victime d'un mariage forcé qui a un statut de résident dans un pays membre de la convention est emmenée dans un autre pays pour un mariage forcé, et perd dès lors son statut de résident (dans beaucoup de pays d'Europe, le statut de résident expire lorsque le titulaire est absent du pays plusieurs mois consécutifs). La convention prévoit la possibilité de recouvrer leur statut de résident lorsque le mariage est dissolu.

Un exemple à titre d'illustration. Quand une jeune fille ou une femme d'un État membre du Conseil de l'Europe (par exemple, la Belgique) où elle a son lieu de résidence habituel et un statut de résident, est emmenée en Guinée pour un mariage forcé, et qu'elle perd dès lors son statut de résident, elle peut, en vertu de cet article, engager une procédure pour recouvrer son statut de résident.

DEMANDES D'ASILE FONDÉES SUR LE GENRE (ARTICLE 60 DE LA CONVENTION)

La violence fondée sur le genre est une forme de persécution (article 60, paragraphe 1 de la convention)

L'article 60 de la Convention d'Istanbul oblige les États membres à garantir que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés (ci-après Convention de Genève) et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection subsidiaire. Le Rapport explicatif précise que la reconnaissance de la

violence fondée sur le genre comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A, alinéa 2, implique de reconnaître qu'une femme peut être persécutée en raison de son appartenance sexuelle, c'est-à-dire du fait de son identité et de son statut de femme³³.

Les filles et les femmes qui sont victimes de violence fondée sur le genre peuvent par conséquent demander une protection dans un pays tiers quand leur propre pays ne les protège pas contre la persécution. Ce principe a déjà été reconnu par l'interprétation de la Convention de Genève par le HCR dans ses principes directeurs concernant la protection internationale³⁴ et dans la directive Qualification³⁵; la convention rend maintenant ce principe contraignant pour les États membres du Conseil de l'Europe.

La persécution fondée sur le genre se manifeste par diverses formes de violence, comme la violence sexuelle, la violence domestique, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, la persécution sur la base de la

transgression de normes sociales et de valeurs, les crimes d'honneur, la prostitution forcée, la stérilisation et l'avortement forcés^{36,37}.

L'article 60 de la convention établit donc un lien explicite avec la Convention de Genève. En Belgique, certains groupes de femmes vulnérables sont considérés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et par le Conseil du contentieux des étrangers comme appartenant à un groupe social au sens de la Convention de Genève³⁸. Elles peuvent obtenir le statut de réfugié dans la mesure où elles démontrent des craintes fondées de persécution à cause de leur appartenance à ce groupe social.

Pour les États membres du Conseil de l'Europe qui ne traitent pas encore les demandes d'asile fondées sur le genre de cette manière, cette disposition de la Convention représente toutefois un grand pas en avant.

Interprétation sensible au genre des demandes d'asile (article 60, paragraphe 2 de la convention)

L'article 60, paragraphe 2 constitue un

33 À toutes fins utiles, il faut ajouter ici que l'article 60 de la Convention d'Istanbul rejoint une disposition similaire dans la directive Qualification de l'UE. En effet, l'article 9 de cette directive dit que les actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants peuvent être également considérés comme des actes de persécution au sens de l'article 1, section A, de la Convention de Genève. Voir à ce sujet l'article 9, 2, f) de la directive 2011/95/EU (directive Qualification) du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

34 HCR « Principes directeurs sur la protection internationale No 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01.

35 L'article 9, alinéa 2, (a) de la directive Qualification (Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011) reconnaît que les actes de persécution peuvent prendre la forme de violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles et des actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre. L'article 10 pose qu'il faut tenir compte des aspects de genre pour déterminer si une personne appartient à un groupe social déterminé.

36 Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport annuel 2012, p. 20

37 Le préambule de la Convention l'exprime comme suit : « Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. »

38 Il ressort de l'analyse de Vluchtelingenwerk et du Comité belge d'aide aux réfugiés qu'effectivement, le CGRA a une interprétation large de l'appartenance à un groupe social. Voir : Vluchtelingenwerk, le CIRÉ et le Comité belge d'aide aux réfugiés, « 60 ans de la Convention de Genève: analyse de la pratique belge et du contexte international et européen », juin 2012, p. 18-22 et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, "De vrouw in de Belgische asielpprocedure" (la femme dans la procédure d'asile belge), 29 octobre 2014, accessible via le lien suivant : http://www.vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/de_wrouw_in_de_belgische_asielpcedure.pdf.

complément à l'obligation du paragraphe 1 du même article traité ci-dessus. Ce paragraphe exige que chacun des motifs de la Convention de Genève soit expliqué et appliqué de manière sensible au genre. La crainte fondée de persécution doit être liée à un ou plusieurs des motifs d'asile de la Convention. Lors de l'examen de ces motifs de persécution, la violence fondée sur le genre est souvent perçue comme relevant du motif d'appartenance à un certain groupe social, en négligeant les autres motifs³⁹.

La garantie d'une interprétation sensible au genre des demandes d'asile implique la reconnaissance et la compréhension de l'impact potentiel du genre sur les raisons du type de persécution ou de dommages subis. Le Rapport explicatif met également l'accent sur le fait que cela ne signifie pas que toutes les femmes se voient automatiquement octroyer le statut de réfugié⁴⁰. Il faudra évidemment tenir compte des circonstances spécifiques de chaque affaire individuelle pour déterminer s'il y a crainte fondée de persécution.

Procédure sensible au genre (article 60, paragraphe 3 de la convention)

Selon le troisième paragraphe de l'article 60, les parties devront prendre des mesures pour que les procédures d'accueil et les services de soutien pour les demandeurs d'asile soient sensibles au genre. L'article énonce :

“Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.”

L'article mentionne plusieurs obligations pour les États membres, qui sont approfondies dans le Rapport explicatif. Les considérations 314-317 du rapport citent plusieurs actions comme propositions possibles pour la mise en œuvre des mesures de l'article 60, paragraphe 3. Ces mesures correspondent à de bonnes pratiques qui existent déjà dans d'autres pays. Les États membres ne sont pas obligés d'adopter ces propositions spécifiques et peuvent donc décider eux-mêmes de quelle manière ils vont organiser les procédures sensibles au genre, les lignes directrices ou les services de soutien.

Procédures d'accueil sensibles au genre

Ces procédures d'accueil doivent prendre en compte les spécificités de chaque sexe en termes d'expériences et de besoins particuliers de protection. Cela implique que le droit à la protection doit être pris en considération pour ce qui est des normes minimales d'accueil.

Le Rapport explicatif reprend une série d'exemples de procédures d'accueil

39 Voir considération 312 du Rapport explicatif.

40 Cette considération répète le raisonnement des principes directeurs du HCR, voir note de bas de page 24.

sensibles au genre : l'identification des victimes de violence à l'égard des femmes dans les procédures d'asile aussitôt que possible ; le logement séparé des hommes et des femmes célibataires ; des toilettes séparées ; des chambres pouvant être verrouillées par leurs occupants ; un éclairage adéquat dans tout le centre d'accueil ; une protection effectuée par des gardes, incluant des gardes de sexe féminin, formés concernant les besoins spécifiques au genre des résidents ; la formation des employés du centre d'accueil ; la fourniture d'informations aux femmes et aux filles sur la violence fondée sur le genre et sur les services d'assistance disponibles...

Dans le PAN Violence basée sur le genre, la détection des MGF dans les structures d'accueil est explicitement mise en avant comme mesure à adopter. Par ailleurs, le PAN énonce que la référence aux violences subies, y compris les MGF, doit être mentionnée dans le formulaire de l'intake médical, qu'un suivi socio-médical de la personne doit être assuré, que des informations sur le contexte des MGF en Belgique doivent être fournies et le relai de la personne vers les organisations spécialisées doit être prévu.

Services de soutien

Les États membres doivent prévoir des services de soutien dispensant aux demandeurs d'asile une assistance sensible au genre et répondant à leurs besoins particuliers. Cet accompagnement comprend un soutien psychosocial et un soutien en situation de crise, mais également des soins médicaux pour les rescapés d'un traumatisme. Ces services de soutien doivent également viser à autonomiser les femmes et à leur permettre de se reconstruire activement.

Développement et mise en œuvre de lignes directrices sur le genre

Les États membres sont tenus de développer des lignes directrices sur le genre, pour permettre à l'ensemble des acteurs concernés de comprendre comment intégrer des éléments sensibles au genre dans leurs politiques et pratiques. Elles constituent un point de référence essentiel pour renforcer la sensibilisation aux besoins particuliers de protection des demandeuses d'asile victimes ou menacées de violence fondée sur le genre. Les lignes directrices devraient mettre l'accent sur la sensibilisation et la prise en compte des sensibilités culturelles et religieuses ou des facteurs personnels, ainsi que sur la reconnaissance des traumatismes.

Procédures d'accueil sensibles au genre

Une dernière obligation dans cet article est l'adoption d'une procédure d'asile sensible au genre, applicable tant pour la procédure d'octroi du statut de réfugié que pour la procédure de demande de protection subsidiaire.

Le Rapport explicatif livre ici aussi quelques éléments pour une procédure d'asile sensible au genre (non exhaustive) : la fourniture aux femmes d'informations relatives aux procédures d'asile ; la possibilité, pour les femmes qui sont des « personnes à charge » (qui demandent l'asile avec leur partenaire ou leur famille) de bénéficier d'un entretien personnel séparé et sans que des membres de la famille soient présents ; la possibilité pour les femmes de faire valoir des besoins indépendants de protection et des motifs spécifiques au genre ; l'élaboration de lignes de conduite relatives au genre sur le traitement des demandes d'asile, et une formation ; des entretiens sensibles au genre conduits par une personne assistée, si nécessaire, d'un interprète ;

la possibilité pour la demandeuse d'exprimer une préférence quant au sexe de la personne conduisant l'entretien et de l'interprète ; et la confidentialité des informations recueillies au cours de l'entretien.

Il est intéressant de noter à cet égard que le Rapport explicatif fait référence à la recommandation et à la résolution de l'Assemblée parlementaire de 2010 portant sur les demandes d'asiles liées au genre⁴¹.

En Belgique, il est déjà largement tenu compte de la position de la femme dans la procédure d'asile. Un rapport de Vluchtelingenwerk Vlaanderen et du Comité belge d'aide aux réfugiés⁴² indique que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a déjà intégré plusieurs garanties pour créer une atmosphère confidentielle pour l'examen des demandes d'asile liées au genre⁴³. Ainsi, les demandeurs d'asile peuvent indiquer dans le formulaire de l'Office des étrangers (OE) qu'ils ont une préférence pour un officier de protection et un interprète du même sexe. La formation d'officier de protection accorde une attention spécifique à la persécution liée au genre et à l'audition de victimes (potentielles) de telles persécutions⁴⁴.

Il subsiste toutefois encore quelques

pierres d'achoppement en Belgique qui doivent être résolues en vue d'une mise en œuvre complète de la Convention d'Istanbul. Ces pierres d'achoppement sont détaillées dans le texte qu'a rédigé Geertrui Daem à l'occasion de la conférence d'INTACT et du GAMS, « La Convention d'Istanbul, un nouvel outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines (MGF) », le 23 octobre 2015⁴⁵. L'accent est mis sur ces points dans les recommandations d'INTACT⁴⁶ également.

Ces pierres d'achoppement sont brièvement reprises ici.

- Les instances d'asile doivent accorder une attention continue au droit de la femme à un examen individuel de sa demande d'asile, même si son récit d'asile correspond fortement à celui de son mari. Cela implique que les femmes doivent avoir la possibilité d'invoquer le besoin individuel de protection.
- Les instances d'asile examinent spontanément s'il y a des motifs liés au genre, même si la femme ne les met pas spontanément en avant⁴⁷. Le raisonnement qui sous-tend ceci est que la situation des

41 Voir Considération 317 du Rapport explicatif. Il est fait référence à : La Résolution 1765 (2010) et à la Recommandation 1940 (2010) sur les demandes d'asile liées au genre.

42 Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « De vrouw in de Belgische asielpcedure » (La femme dans la procédure d'asile belge), 29 octobre 2014, accessible via le lien suivant : http://www.vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/de_vrouw_in_de_belgische_asielpcedure.pdf.

43 G. Daem, *De impact van de Conventie van Istanbul op internationale bescherming* (Impact de la Convention d'Istanbul sur la protection internationale), Présentation du CBAR lors de la Conférence INTACT/GAMS « La Convention d'Istanbul, un nouvel outil pour lutter contre les mutilations génitales féminines (MGF) », 23 octobre 2015, <http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Asiel/Formations/BCHV-%2023okt15-ImpactConventievanIstanbulopinternationalebescherming.pdf>

44 Ibid.

45 Ce texte ainsi que d'autres, sont inclus dans le dossier des interventions de la conférence, que l'on retrouve en suivant ce lien : <http://www.intact-association.org/fr/activites/colloques/2015.html>

46 INTACT, « La protection internationale et les mutilations génitales féminines (MGF) », actualisation juin 2014, 2014. <http://www.intact-association.org/fr/documentation/nos-publications/recommandations.html>

47 Ceci est repris dans le principe du devoir de coopération qui découle des principes directeurs du HCR, de la législation européenne et de la jurisprudence. Voir en particulier : M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland et Attorney General, C-277/11, 22 novembre 2012, <http://www.refworld.org/docid/50af68c22.html>, §66 : « Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. »

femmes dans certains pays est tellement discriminatoire qu'elles appartiennent automatiquement au groupe à risque. Ceci est clairement applicable aux femmes non excisées de pays où le taux de prévalence des MGF est très élevé.

- La charge de la preuve ne peut être placée trop haut pour les persécutions liées au genre. Il faut prendre comme principe de base la « probabilité raisonnable de persécution en cas de retour... ». Étant donné que les femmes sont souvent persécutées dans la sphère privée, et qu'elles n'ont donc souvent aucun document ou preuve à présenter, la charge de la preuve doit être moindre en l'occurrence.
- Une procédure d'asile sensible au genre reconnaît que le traumatisme, l'angoisse, les tabous spécifiques, le manque de confiance et la honte par rapport à des faits déterminés peuvent avoir un impact sur le récit d'asile⁴⁸. Dans ce cadre, la disparition de la cellule psychologique au sein du CGRA est regrettable.

PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT, APPLIQUÉ SPÉCIFIQUEMENT AUX VICTIMES DE VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE

Le principe de non-refoulement est l'essence même de la protection internationale. Il est repris à l'article 33 de la Convention de Genève, et dans de nombreuses autres conventions des Nations Unies. Selon ce principe, les États ne

peuvent pas expulser de demandeurs d'asile ou de réfugiés dans un pays où leur vie ou liberté seraient menacée, ou ils courraient un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

La disposition de la Convention de Genève énonce : « *Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* »⁴⁹ Il est clair que le principe de non-refoulement est également limité dans le sens où la menace sur la vie ou la liberté doit être fondée sur un des cinq motifs de persécution.

L'article 61 répète encore une fois ce principe, en mettant l'accent sur les victimes de violence fondée sur le genre qui craignent des persécutions si elles étaient refoulées. La répétition de ce principe pour les victimes de violence fondée sur le genre est importante, car dans certains cas, les demandes d'asile de femmes basées sur la violence fondée sur le genre ne sont pas traitées sur la base de l'un des cinq motifs de persécution.

⁴⁸ Voir aussi : BCHV-CBAR, « Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure » (Traumatisme, crédibilité et preuves dans la procédure d'asile), août 2014, <http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Asiel/Analyses/CBARAnalysepsy.pdf>

⁴⁹ Art. 33(1) Convention de Genève.

PROTECTION ET PRÉVENTION NATIONALE, UNE POLITIQUE INTÉGRALE

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION NATIONALE

Outre la partie portant sur l'asile et la migration, la Convention d'Istanbul comprend également un volet national, à savoir les obligations sur le plan de la protection et la prévention nationale (notamment les dispositions relatives à la sensibilisation, article 13, l'éducation, article 14, la formation des professionnels, article 15, l'information, article 19, etc.). Ces dispositions sont également applicables à toutes les femmes qui se trouvent sur le territoire des parties de la Convention, et donc aussi celles qui se trouvent dans une situation de demandeuses d'asile ou qui sont déboutées de l'asile.

L'article 4, § 3 de la Convention énonce notamment que :

“La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.”

Il découle de cela que les dispositions telles que reprises à l'article 11 (collecte des données et recherche), à l'article 22 (services de soutien spécialisés), à l'article 23 (refuges), à l'article

24 (permanences téléphoniques), à l'article 25 (soutien aux victimes de violence sexuelle), etc. sont applicables à toutes les femmes et filles qui se trouvent sur le territoire belge, et par extension, d'un État membre du Conseil de l'Europe. Cela concerne également les femmes et filles qui sont en procédure d'asile, mais en vertu de l'article 4, § 3, aussi celles qui sont déboutées.

Une note importante concernant toutes les dispositions de la convention qui sont importantes pour les femmes migrantes (sans statut) est la question de ce qu'on entend par victime. Les femmes qui arrivent ici parce qu'elles ont fui la violence fondée sur le genre dans leur pays d'origine ou les femmes qui sont devenues victimes de violence fondée sur le genre durant leur fuite, sont-elles aussi des victimes ? Ou s'agit-il seulement de victimes au sens de la convention quand elles ont subi une forme de violence fondée sur le genre ou de violence domestique sur le territoire d'une partie ? Comment une femme peut-elle prouver qu'elle est victime d'une forme de violence - compte tenu du fait que la violence fondée sur le genre est toujours très difficile à prouver ?

L'article 3 (définitions) donne une définition de « victime » (article 3, e) : toute personne physique qui est soumise aux comportements spécifiés aux points a et b. Les lettres a et b de cet article donnent les définitions des concepts : « violence à l'égard des femmes » et « violence domestique ».

Violence à l'égard des femmes : une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes. Par là, il faut comprendre tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels

actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

Violence domestique : tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Le Rapport explicatif va plus loin encore dans la définition. Il explique que la violence à l'égard des femmes ne peut toucher que des femmes et des filles, tandis que la violence domestique peut aussi toucher des hommes et des garçons. Il explique que le terme « femme » inclut également les filles et que le terme « victime » doit également être compris aux termes de la convention.

Une réponse est apportée à la liste de questions susmentionnée, ce qui à mon sens, confère une application très large de la convention, et donc celle-ci devrait aussi s'appliquer aux femmes qui ont fui à cause de violence liée au genre. Subsiste encore la question de l'application pratique.

Un autre constat important relatif au champ d'application de la convention se retrouve dans la considération 47 du Rapport explicatif, qui dit :

"Cette Convention est un accord entre États, qui ne pourra créer d'obligations qu'à leur égard. Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 ne créent pas de nouveaux droits, mais clarifient des droits de l'homme existants. Toute obligation pour les individus ne pourra être que le résultat des mesures législatives et autres que les Parties adopteront en conformité avec la convention."

Cela signifie qu'aucun droit individuel n'est créé dans la convention, mais seulement des obligations pour les parties

signataires de la convention, et les individus ne pourront recourir aux droits correspondants qu'à partir du moment où les Parties auront transposé ces obligations dans le droit national et par d'autres mesures. Les conséquences de ce passage ne sont pas claires, et cet éclaircissement ne se retrouve nulle part dans le texte de la Convention elle-même.

Il est probable que les instances d'asile et les refuges vont devoir tenir compte de ces dispositions, mais les règles selon lesquelles l'asile est octroyé à un groupe déterminé de personnes, ne sont pas influencées en tant que telles.

Toutefois, il pourrait y avoir un impact sur le droit d'asile par un autre biais (ou sur les demandes d'asile d'individus spécifiques) : par le soutien de victimes particulières de violence sexuelle, il sera accordé plus d'attention aux expériences et traumatismes de certaines victimes de cette violence sexuelle. Dès lors, certaines femmes qui ont été victimes de violence fondée sur le genre dans leur pays d'origine pourront mieux raconter leur récit lors de la procédure d'asile.

Ce sont les obligations positives pour l'État qui sont importantes ici, et plus spécifiquement l'obligation de prévenir ces actes de violence (article 5, § 2 de la Convention : *Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.* Il découle de ceci que l'État se voit obligé de prévenir cette violence sexuelle à tout moment, par exemple en octroyant dans certains cas le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

PREVENTION

La convention comprend tout un chapitre consacré à la prévention. L'article 12 dit que les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique, fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. Plus loin, l'article dit que des mesures doivent être prises pour prévenir toutes les formes de violence couvertes par la Convention.

Le troisième paragraphe du même article est également important pour les femmes migrantes qui résident dans les pays du Conseil de l'Europe. En effet, dans le même sens que l'article 4, paragraphe 3 (garanties de non-discrimination dans l'application de la convention), il est dit au troisième paragraphe de l'article 12 :

« Toutes les mesures prises conformément au présent chapitre tiennent compte et traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits de l'homme de toutes les victimes en leur centre. »

Le Rapport explicatif comprend la *ratio legis* selon laquelle les auteurs choisissent souvent des personnes vulnérables parce qu'ils savent qu'elles pourront moins bien se défendre - pour poursuivre un auteur ou pour d'autres formes de réparation - à cause de leur situation.

Ce paragraphe exige donc une « action positive »⁵⁰. Il est intéressant de noter que la notion de « vulnérabilité » est

amenée ici. Le texte lui-même n'explique pas spécifiquement ce que cela signifie. Il est question de vulnérabilité à cause de circonstances spécifiques. Le Rapport explicatif donne, lui, plus d'explications. Les personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières incluent : les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge, les personnes handicapées, y compris celles atteintes de déficience cognitive ou mentale, les personnes vivant dans des zones rurales ou reculées, les consommateurs de substances toxiques, les personnes prostituées, les personnes appartenant à une minorité ethnique ou nationale - notamment les femmes ayant un « contexte », les migrants - notamment les migrants et réfugiés sans papiers, les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, ainsi que les personnes séropositives, les sans-abris, les enfants et les personnes âgées.

Les femmes en fuite sont donc certainement des personnes vulnérables aux termes de la Convention d'Istanbul.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 exigent donc que les États membres entreprennent des actions positives pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, avec un accent spécifique sur les femmes vulnérables.

Formation

L'article 15 prévoit la formation des professionnels. Il s'agit des professionnels impliqués auprès des victimes ou auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention. Ces personnes doivent être formées sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.

50 Voir le Rapport explicatif de la convention d'Istanbul, page 16.

Le paragraphe 2 de cet article encourage les Parties à l'inclusion d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention. Selon le Rapport explicatif, cette formation doit faire en sorte que la sensibilisation des professionnels soit renforcée afin d'améliorer le service et le soutien aux victimes.

En ce qui concerne les MGF, il est selon nous important que les professionnels des différents secteurs y soient formés. Étant donné que les MGF sont une forme de violence fondée sur le genre très spécifique et intime, et taboues dans de nombreuses communautés, une formation est indispensable. En ce qui concerne les MGF, le relai vers les différents professionnels est très important, étant donné qu'il s'agit souvent de personnes de secteurs différents qui travaillent ensemble.

PROTECTION ET SOUTIEN

Selon la convention, les parties adoptent les mesures législatives ou d'autres mesures qui sont nécessaires pour protéger toutes les victimes de tout nouvel acte de violence⁵¹. Il est important que le service ne puisse pas être dépendant de la volonté des victimes de faire une déclaration ou de témoigner contre l'auteur.

Information

Selon l'article 19, les Parties doivent garantir que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent. Il est

important de noter que cette information doit être transmise aux victimes en temps opportun. Le Rapport explicatif ne définit pas « en temps opportun ». Il dit : « Les victimes qui viennent de subir une agression ne sont pas toujours en état de prendre des décisions en connaissance de cause et nombreuses sont celles qui ont besoin d'être soutenues. » La finalité principale de cet article est que les victimes puissent recevoir les informations concernant les différents types de services et mesures légales qui sont à leur disposition. Il peut s'agir d'informations sur le type d'aide qu'elles peuvent recevoir et où elles peuvent recevoir de l'aide. Les mots « information adéquate » impliquent que l'information doit répondre suffisamment aux besoins de la victime. Cela signifie qu'il n'y a pas que le nom d'une organisation de service qui est mentionné, mais aussi les coordonnées, les heures d'ouverture, et des informations précises sur les services fournis. Si nécessaire, ces informations doivent être disponibles dans une autre langue que la ou les langues nationales du pays. Cela n'oblige pas les Parties à fournir ces informations dans quelque langue que ce soit, mais bien dans la langue la plus parlée dans le pays.

Il est clair que cet article est important pour les femmes migrantes (sans statut). Elles peuvent ainsi, par exemple, être informées sur les possibilités juridiques dont elles disposent pour améliorer leur situation

Services de soutien

En ce qui concerne les services de soutien, la convention distingue les services de soutien généraux (article 20) et les services de soutien spécifiques.

Les services de soutien sont répartis dans les catégories suivantes :

- Soutien en matière de plaintes

51 Voir article 18 de la Convention.

individuelles/collectives (article 21)

- Refuges (article 23)
- Permanences téléphoniques (article 24)
- Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)
- Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

Services de soutien généraux

L'article 20 de la convention est très important pour les femmes (sans statut). Selon le paragraphe 1, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que des conseils juridiques et psychologiques, une assistance financière, des services de logement, l'éducation, de la formation et une assistance en matière de recherche d'emploi. Ce sont les « services de soutien généraux » de la Convention. Il s'agit d'une aide qui est offerte par les pouvoirs publics dans les domaines de l'aide sociale, de la santé et de la recherche d'emploi, qui s'inscrit dans le long terme et s'adresse au grand public et pas seulement aux victimes.

Selon le Rapport explicatif, beaucoup de victimes sont déjà suivies par ce type de services, mais la difficulté de leur situation spécifique et leurs traumatismes ne sont pas toujours forcément suffisamment ou systématiquement pris en compte. Cet article exige des États membres qu'ils veillent à ce que les victimes aient accès à ces services, reçoivent un traitement favorable et que leurs besoins soient correctement satisfaits.

Le paragraphe 2 de cet article dit que les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que

les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que ces services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats

Le Rapport explicatif établit à ce sujet que les services sanitaires et sociaux sont souvent les premiers à entrer en contact avec les victimes. Le paragraphe deux a pour finalité de veiller à ce que ces services disposent des moyens suffisants pour pouvoir couvrir leurs besoins à long terme, et que les professionnels soient formés pour soutenir correctement les victimes.

Les services spécifiques ou spécialisés se sont spécialisés dans le soutien et l'assistance en fonction des besoins – souvent immédiats – des victimes de formes spécifiques de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, et ne sont pas ouverts au grand public. Bien qu'ils puissent être gérés ou financés par l'administration publique, la grande majorité des services spécialisés sont assurés par des organisations non gouvernementales, par exemple les services sociaux d'ASBL.

Il est important de remarquer ici que le Rapport explicatif (dans la considération 68 - portant sur l'article 9 sur les organisations non gouvernementales et la société civile) reconnaît que, dans la plupart des États membres, l'immense majorité des services d'aide aux victimes de violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes sont assurés par des ONG ou des organisations de la société civile. Il établit le fait que ces organisations ont une longue tradition de foyers d'accueil, d'assistance juridique et de conseils médicaux et psychologiques, tiennent des permanences téléphoniques et fournissent d'autres services essentiels.

En Belgique aussi c'est le cas, avec des

services de soutien comme INTACT, CE-MAVIE, WOMAN'DO, GAMS Belgique, Solentra et beaucoup d'autres.

L'article 9 de la Convention souligne l'importance de la contribution de ces organisations. Les États membres sont obligés de reconnaître leur travail, en exploitant leur expérience et expertise et en les impliquant comme partenaires dans une collaboration multidisciplinaire ou pour la mise en œuvre de la politique gouvernementale. Par ailleurs, les parties sont obligées de soutenir activement et de promouvoir le travail de ces organisations non gouvernementales et de la société civile.

Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Selon l'article 21, les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables, et de l'accès à ces mécanismes. Les parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes. Selon le Rapport explicatif, il s'agit de mécanismes de plainte comme la Cour européenne des droits de l'homme.

Cet article a pour objet de veiller à ce que les victimes reçoivent des informations sur l'accès à ces mécanismes. Ces informations concernent par exemple les règles de recevabilité et les contraintes procédurales relatives aux demandes. L'intention est que les États membres, sous réserve de l'épuisement des voies de recours nationales, n'entraient en aucune manière l'accès à ces mécanismes pour les victimes. L'assistance mise à disposition vise à aider les victimes à introduire leur demande. Cette assistance peut être organisée par l'État, les associations d'avocats, certaines organisations, des organisations non

gouvernementales ou d'autres acteurs. L'« assistance » peut être comprise comme la fourniture d'informations et de conseils juridiques. L'assistance doit être adaptée aux besoins de la victime, de sorte que l'accès aux mécanismes de plainte soit simplifié.

Soutien spécialisé

L'article 22 constitue le deuxième volet du soutien - soutien spécialisé - tandis que l'article 20 concernait les services de soutien généraux.

L'article 22 énonce :

“Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.”

Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.”

Le Rapport explicatif (ci-après RE) explique que ces services spécialisés, qui ont pour objectif d'autonomiser les victimes sont en majorité fournis par des organisations de femmes et des services de soutien. Dans certains cas, ces services de soutien sont mis sur pied par les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence fondée sur le genre. La répartition géographique est très importante pour assurer un accès effectif à toutes les victimes. Ces services doivent traiter les différents types de violence à l'égard des femmes et offrir leur soutien à tous les groupes de victimes, y compris les groupes plus difficiles à toucher.

Les services qui doivent être prévus (selon la considération 132 du Rapport explicatif) sont :

- Un refuge et un logement sûr ;
- Une aide médicale immédiate ;
- La collecte de preuves scientifiques dans les cas de viol et d'agression sexuelle ;
- La fourniture de conseils psychologiques à court et à long terme ;
- Le traitement des traumatismes ;
- Des conseils juridiques ;
- Des services de sensibilisation et d'aide à la personne ;
- Des lignes d'aide téléphonique pour diriger les victimes vers le bon service ;
- Des services spécifiques pour les enfants qui sont victimes ou témoins.

Refuges

L'article 23 porte sur les refuges.

“Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.”

Les femmes confrontées aux formes de violence décrites dans la convention ont droit à un refuge, avec l'intention d'offrir protection et soutien.

Le RE dit à ce sujet :

L'objectif de ces refuges consiste à assurer l'hébergement immédiat, à toute heure du jour et de la nuit, de victimes,

souvent des femmes et des enfants, qui ne sont plus en sécurité chez elles⁵².

Le RE explique que l'accès à un logement temporaire ou à un refuge général comme un refuge pour sans-abri ne saurait être suffisant, car il n'offrirait pas le soutien et l'autonomisation nécessaires. Les victimes se heurtent à une multitude de problèmes interreliés, relatifs à leur santé, leur sécurité, leur situation financière et le bien-être de leurs enfants. Les refuges spécialisés pour femmes sont donc mieux équipés pour résoudre ces problèmes, car ils n'ont pas pour seule fonction d'offrir un hébergement sûr. Ils apportent également un soutien aux femmes et à leurs enfants, les aident à surmonter l'expérience traumatisante qu'ils ont vécue, à sortir d'une relation violente, à retrouver leur amour-propre et à jeter les bases d'une vie indépendante qui leur convienne.

Ces refuges doivent satisfaire à une série de conditions. La situation de chaque victime en matière de sécurité doit être évaluée et un plan individuel de sécurité établi, sur la base de cette évaluation. La sécurité matérielle du bâtiment constitue un autre point central. Une coopération efficace avec la police sur les questions de sécurité doit être mise en place.

Cet article implique également la création d'un nombre suffisant de centres d'hébergement pour fournir un soutien à toutes les victimes (tant sur le plan des structures que sur le plan du soutien). Le nombre effectif de refuges dépend donc des besoins réels. Il est par ailleurs expliqué que chaque type de violence requiert une protection et un soutien particuliers, et le personnel doit être formé pour les dispenser.

52

Ce qui implique qu'elles auraient un « chez elles »...

Permanences téléphoniques

L'article 24 porte sur les permanences téléphoniques. Des permanences téléphoniques gratuites à l'échelle nationale doivent être accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir des conseils aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat.

Le RE explique que ce soutien doit se faire dans toutes les langues pertinentes. Les permanences téléphoniques sont importantes pour que les victimes puissent trouver de l'aide. Les permanences téléphoniques doivent être dotées d'un numéro largement diffusé auprès du public et offrir soutien et conseils en situation de crise. La ligne téléphonique doit orienter vers des services reposant sur le contact direct comme les refuges, les centres de conseil ou la police. Ainsi, ces lignes téléphoniques constituent la pierre angulaire pour chaque soutien ou service de conseil.

Soutien aux victimes de violence sexuelle

Article 25:

“Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.”

Le RE explique :

Le caractère traumatisant des violences sexuelles, notamment des viols, exige un personnel formé sur ce point et spécialisé, qui saura faire preuve de délicatesse. Les victimes de ce type de violence ont

besoin de soins médicaux immédiats et d'un soutien lié au traumatisme subi, associé à un examen médico-légal destiné à recueillir des éléments de preuve indispensables aux poursuites. De plus, les besoins sont immenses en matière de conseils psychologiques et de thérapie, généralement des semaines voire des mois après l'événement.

L'article 25 souligne donc la nécessité de fournir ce type de soutien spécialisé en obligeant les États membres à mettre en place en nombre suffisant des centres d'aide d'urgence accessibles aux victimes de viols et de violences sexuelles. Il est important de noter que les Parties peuvent choisir le type de centre qu'elles veulent mettre sur pied, des centres pour les victimes de viol ou des centres pour les victimes de violence sexuelle. La différence entre les deux réside dans le fait que les centres pour les victimes de viol se concentrent généralement plus sur l'accompagnement et la thérapie en offrant des entretiens en direct, des groupes de soutien et la mise en relation avec d'autres services. Ces centres interviennent également au cours des procédures judiciaires et offrent une aide pratique. Les centres pour les victimes de violence sexuelles par contre, sont généralement spécialisés dans les soins médicaux immédiats, le travail médico-légal et la gestion de crise. Ils se trouvent souvent en milieu hospitalier pour pouvoir accueillir et examiner les victimes d'agressions sexuelles récentes, et les orienter vers les organisations spécialisées de la communauté pour la prestation d'autres services.

La recherche montre qu'une bonne pratique consiste à procéder aux examens médico-légaux indépendamment du fait de savoir si l'agression sera déclarée ou non à la police, et à offrir la possibilité d'effectuer et de conserver les prélèvements nécessaires afin que la décision de déclarer ou non le viol puisse être prise à une date ultérieure.

L'article exige que ces centres soient en nombre suffisant, d'accès facile et que leurs services soient assurés de manière appropriée. Le Rapport explicatif fait ici référence au Rapport final d'activité de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique⁵³ qui recommande qu'un tel centre soit disponible pour 200.000 habitants et que les centres soient répartis géographiquement pour être accessibles aux victimes vivant en zone rurale ou en ville.

Exemple spécifique : soutien des victimes de violence sexuelle

Quelles sont les conséquences effectives de ces dispositions et leur application pour les personnes, quel que soit leur statut ? Nous tenterons d'examiner ici sur la base d'un exemple s'il y a des conséquences pour les demandeurs d'asile ou les déboutés.

L'article portant sur le soutien aux victimes de violence sexuelle est expliqué dans la mesure où il est important dans le cadre de la lutte contre les MGF. De nombreuses femmes provenant de communautés où les MGF sont pratiquées courent également le risque de mariage forcé. Il existe une corrélation entre les deux pratiques, parce que l'excision et le mariage forcé ou précoce (ou d'enfants) ont en commun certaines causes plus profondes, ainsi qu'une origine sociale. Ces causes comprennent l'inégalité entre les sexes, la volonté de contrôler la sexualité de la femme, le soutien de certains récits religieux, et une liberté économique limitée pour les femmes et les filles⁵⁴. Dans de nombreux cas,

les MGF sont une condition au mariage. En outre, il existe une prémisse selon laquelle toutes les femmes qui ont été mariées de force ont subi de la violence sexuelle ou un viol.

Dans la pratique, il est clair que, notamment du fait que la problématique de la preuve est prépondérante dans le cadre de la violence fondée sur le genre, l'élément spécifique de la violence sexuelle subie n'est pas vraiment pris en considération dans la procédure d'asile. La convention d'Istanbul peut-elle établir une différence dans ces cas ?

Selon l'article 25, il doit y avoir des centres pour assurer des soins médicaux, des examens médico-légaux, le traitement des traumatismes et le conseil aux victimes. L'article ne mentionne aucune condition d'accès au programme pour ce qui est de la preuve ; ce qui soulève encore des questions concernant l'application pratique de l'article.

Les femmes qui sont en procédure d'asile, par la participation aux programmes de ces centres pourraient être en mesure de mieux parler de leurs traumatismes et expériences, et ces centres pourraient délivrer des attestations que les femmes pourraient utiliser dans le cadre de la procédure d'asile.

De même, selon le texte, les femmes qui sont déboutées (par exemple à cause de difficultés par rapport aux preuves) pourraient participer à des programmes (de soutien) dans ces centres, et de cette manière, pouvoir, dans le cadre d'une éventuelle procédure d'asile ultérieure, apporter un récit d'asile plus cohérent, et, le cas échéant, de pouvoir présenter de nouvelles attestations psychologiques comme nouveaux éléments.

Ce raisonnement est très important dans la pratique. Le nombre de demandeurs d'asile dans les pays occidentaux avec des problèmes psychologiques et/ou psychiatriques suite à un traumatisme

53 EG-TFV (2008)6

54 Pour plus d'informations, voir l'explication de la corrélation entre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé ou précoce : World Vision UK, 'Research Paper - Exploring the links: Female genital mutilation/cutting and early marriage' (Rapport de recherche – Exploration des corrélations : mutilations génitales féminines/excision et mariage précoce), 2014, 20.

est très élevé⁵⁵. Les conséquences de ces problèmes et des traumatismes sont très profondes pour la procédure d'asile, étant donné que dans de nombreux cas, ces problèmes et traumatismes ont un impact sur la crédibilité du récit d'asile.

Dans la pratique quotidienne de l'auteur, il ressort que beaucoup de femmes ont reçu (trop) peu de soutien psychologique durant leur première procédure d'asile. Dans le cas de demandes d'asile multiples, il ressort que les attestations psychologiques qui démontrent qu'il y a un traumatisme pourraient avoir un impact dans la prise en considération des imprécisions et incohérences du récit d'asile⁵⁶.

2.1.5. Protection et soutien des enfants témoins

Article 26:

“Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, dans l'offre des services de protection et de soutien aux victimes, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient dûment pris en compte.

Les mesures prises conformément au présent article incluent les conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.”

55 Le taux de prévalence du syndrome de stress post-traumatique (SSPT) parmi cette population varie entre 3 et 86 % et entre 3 et 80 % pour la dépression. Voir E. Bloemen, C. Smits, E. Vloeberghs, “Psychological and psychiatric aspects of recounting traumatic events by asylum seekers”, in R. Bruin, M. Reneman & E. Bloemen (red.), *Care Full, medical-legal reports and the Istanbul Protocol in asylum procedures*, Pharos, Amnesty International, Dutch Council for Refugees, Utrecht/Amsterdam 2006, p. 43.

56 Voir par exemple l'arrêt n° 156 326 du 10 novembre 2015 ou l'arrêt n° 97 222 du 14 février 2013.

L'exposition aux formes de violence couvertes par la convention a évidemment un impact sur les enfants. La convention demande que les intérêts de l'enfant soient respectés dans l'offre de protection et de soutien aux victimes.

Le terme de « témoin » couvre, aux termes de la convention, non seulement la présence au moment de l'acte de violence, mais aussi le fait d'avoir entendu des cris ou d'autres sons ou l'exposition aux conséquences d'un tel acte de violence.

Le paragraphe 2 exige un soutien psychologique pour les enfants. Le soutien doit tenir compte de l'âge et du développement de l'enfant. Les intérêts de l'enfant doivent toujours être pris en compte.

CONTENU DE LA CONVENTION PAR RAPPORT AU DROIT MATÉRIEL

Cette partie de la convention prévoit la prise de plusieurs règles de droit substantiel. En effet, la recherche a montré que le droit national comporte de nombreuses lacunes en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵⁷. Ce chapitre couvre donc les mesures de prévention, de protection et de compensation. Ces mesures peuvent être réparties en règles procédurales et en règles portant sur les droits à protéger.

En outre, elle contient des dispositions procédurales contenant des obligations pour les États d'intégrer des dispositions pénales dans le droit national. Le droit national des États est harmonisé ici sur le plan pénal, ce qui peut favoriser une lutte plus effective contre la violence⁵⁸. Les articles 33 à 39 exigent des États que certains actes intentionnels soient punissables. L'article 33 concerne la violence psychologique ; l'article 34 traite du harcèlement ; l'article 35 de la violence physique ; l'article 36 de la violence sexuelle, y compris le viol ; l'article 37 les mariages forcés ; l'article 38 les mutilations génitales féminines et l'article 39 l'avortement et la stérilisation forcés.

Seuls quelques passages de ce chapitre de la Convention sont expliqués parce qu'ils peuvent avoir un impact sur le droit d'asile *sensu lato*.

RÈGLES PROCÉDURALES

Voies de droit (article 29)

Les règles procédurales établissent une variété de nouvelles voies de droit dans le droit civil. L'article 29⁵⁹ aborde les procès civils et voies de droit. Cela donne la possibilité aux victimes d'obtenir justice et réparation d'une part de l'auteur (paragraphe 1), et d'autre part des autorités étatiques, qui auraient, le cas échéant, manqué de prendre les mesures préventives ou de protection nécessaires, dans le cadre du champ d'application de ses compétences (paragraphe 2). Le paragraphe 1 n'entraîne aucun changement dans le droit belge.

Le paragraphe 2, par contre, octroie à la victime une voie de recours contre l'État. Ce paragraphe rejoint ainsi le principe de responsabilité des autorités étatiques, et doit être lu en même temps que l'article 5 de la Convention (principe de diligence voulue - voir plus haut), où il est attendu de l'État que des mesures soient prises pour prévenir les actes de violence et garantir l'examen, la sanction et la réparation de ces actes. Le paragraphe 2 de l'article 29 constitue donc la concrétisation pratique du principe de diligence voulue de l'article 5. Lorsque ces obligations de prévenir, examiner, sanctionner et réparer ne sont pas remplies, une responsabilité naît, pour laquelle le droit national doit prévoir une possibilité de recours judiciaire. Les

59 Article 29 - Procès civils et voies de droit

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des recours civils adéquats à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

2. Conformément aux principes généraux du droit international, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir aux victimes des réparations civiles adéquates à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs.

57 Voir Considération 149 du Rapport explicatif.

58 Voir considération 151 du Rapport explicatif.

mesures préventives ou de protection valent à l'égard des personnes dont les autorités savent (ou auraient dû savoir) qu'elles couraient un risque, et couvrent une large série de mesures qui sont décrites dans la Convention.

En ce qui concerne ce qui est précisément attendu des États (par exemple concernant l'efficacité des voies de droit), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme peut fournir une piste⁶⁰. En clair, il s'agit ici d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

Les dispositions du paragraphe 2 correspondent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, plus spécifiquement à l'égard du jugement de la Cour sur le droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme). Dans *Osman c. Royaume-Uni* et *Opuz c. Turkey*, la Cour a arrêté que :

“face à l’allégation que les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur devoir de prévenir et réprimer les atteintes contre la personne, il lui faut se convaincre que lesdites autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu’un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d’un tiers, et qu’elles n’ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d’un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque”.

Reste à déterminer si cet article peut constituer une base pour que les femmes puissent désigner l'État comme responsable quand elles n'ont pas obtenu la protection ou le soutien nécessaires.

Indemnisation (article 30)

Cet article définit le droit d'indemnisation pour les dommages subis suite aux actes repris dans la Convention. Le principe est que l'auteur doit indemniser les dommages (paragraphe 1) ; et les États doivent prendre des mesures à cet effet.

Il y a toutefois également une obligation subsidiaire pour l'État d'indemniser les dommages, mais uniquement dans le cas où les victimes ont subi des lésions physiques graves ou si leur état de santé s'est sérieusement aggravé et pour autant que le dommage ne soit pas couvert par l'auteur ou d'autres sources. L'État peut, le cas échéant, réclamer ce montant à l'auteur.

Ici aussi, la question peut se poser de savoir si les femmes ou filles migrantes pourraient recevoir une indemnisation de l'État dans le cas où les dommages subis l'ont été à cause d'un manque de protection de l'État.

⁶⁰ Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il existait bien des lois en Turquie qui jugeaient les violences domestiques, mais que ces lois devaient également être appliquées dans la pratique. Elle a jugé que la police et le ministère public manifestaient une trop grande passivité à l'égard de ce type de plainte.

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Subsiste encore la question de la façon dont les femmes peuvent faire valoir leurs droits. De quelle manière contrôle-t-on si les États membres respectent leurs obligations contenues dans la Convention ? On peut faire référence en premier lieu au règlement traité plus haut en ce qui concerne les voies de droits et l'indemnisation. En outre, plusieurs autres organes de suivi sont intégrés dans la Convention même, comme le GREVIO, le Comité des Parties et les parlements nationaux.

LE GREVIO, LE COMITÉ DES PARTIES ET LES PARLEMENTS

Le CAHVIO (Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) énonçait dans son Rapport intérimaire de 2009 qu'un mécanisme de suivi fort et indépendant est primordial pour s'assurer qu'une réponse efficace à ce problème soit apportée dans tous les États parties à la convention⁶¹.

Il existe donc deux organes mis sur pied pour contrôler la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul : Le GREVIO, et le Comité des Parties. Le GREVIO, Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe composé d'experts indépendants spécialisés dans les droits de l'homme, d'égalité entre les hommes et les femmes, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, etc. Ils ont pour tâche de suivre la mise en œuvre de la Convention dans les pays signataires.

61 Voir CAHVIO (2009), Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - Rapport intérimaire, Strasbourg, le 27 mai 2009, considération 71.

En outre, un rôle spécial est prévu pour les parlements nationaux des parties signataires (et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁶²). L'article 70 énonce que les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention ; et que les Parties doivent soumettre les rapports du GREVIO à leurs parlements nationaux. Un rôle de contrôle est donc clairement réservé aux parlements.

Le GREVIO

Le GREVIO établira des rapports évaluant les mesures juridiques et autres adoptées par les parties, en exécution de la Convention. Le GREVIO peut également lancer une procédure d'enquête spéciale dans le cas de violence grave, répandue ou récurrente dans un État membre. Il est également compétent pour formuler des recommandations générales sur les thèmes ou concepts de la Convention.

Le GREVIO comprend, en vertu de l'article 66 de la Convention, et en fonction du nombre d'États membres, entre 10 et 15 membres. Les premiers membres du GREVIO ont été élus par le Comité des Parties le 4 mai 2015.

Comité des Parties

Le Comité des Parties est un organe politique, composé des représentants des Parties à la Convention. Ils désignent les membres du GREVIO⁶³.

62 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention (paragraphe 3 de l'article 70).

63 Voir article 67 de la Convention.

EN PRATIQUE

En pratique, le GREVIO assurera le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour tous les États signataires. Le GREVIO peut également interpréter les dispositions de la Convention. Un principe très important, énoncé à l'article 68, paragraphe 5, selon lequel le GREVIO peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

Dès qu'un État a ratifié la convention, le GREVIO vérifie si les mesures nécessaires ont été prises pour être conforme à la convention⁶⁴.

L'article 68, paragraphe 12, fixe que le Comité des Parties peut formuler des recommandations sur les mesures que certains États membres devraient prendre pour être en règle avec les conclusions du GREVIO.

MÉCANISME DE PLAINTE INDIVIDUELLE

La convention ne prévoit pas de mécanisme de plainte individuelle. Dès lors, une femme qui estime que ses droits, aux termes de la Convention, sont violés ne peut les revendiquer auprès d'un organe englobant comme le GREVIO. La principale raison en est que la convention veut éviter qu'il y ait un chevauchement avec les compétences de la Cour européenne des droits de l'homme.

Étant donné que la Belgique dispose d'un système moniste, les dispositions

⁶⁴ Le GREVIO rédige donc un rapport reprenant toutes les mesures juridiques et autres adoptées par les Parties, conformément aux dispositions de la Convention (voir article 68 de la Convention).

des conventions ont toutefois, après ratification par la Belgique, un effet direct. En conséquence, les cours et tribunaux autorisent dans certaines circonstances des particuliers à invoquer une norme internationale pour faire valoir directement des droits⁶⁵. La figure de l'effet direct trouve sa raison d'être dans la protection juridique des sujets de droit individuels⁶⁶.

Afin d'avoir un effet direct, la disposition conventionnelle doit être suffisamment claire et précise. L'application de ce critère exige que le juge national décide si une disposition est suffisamment claire et précise, sans préjudice de l'influence qu'un organe de suivi international peut exercer. En ce qui concerne la Convention d'Istanbul, il est actuellement difficile de prévoir si les dispositions seront considérées comme suffisamment claires et précises.

Une femme, qui estime que ses droits ont été violés, peut donc invoquer les dispositions de la Convention d'Istanbul devant un juge national, pour autant que les dispositions soient suffisamment claires et précises. De même, elle peut également invoquer les (éventuelles) conclusions (futures) en ce qui concerne la Belgique. Si elle n'obtient pas satisfaction auprès du juge national, elle peut

⁶⁵ D. VAN EECKHOUTTE, A. VANDAELE, "De doorwerking van internationale normen in de Belgische rechtsorde" (Effet des normes internationales sur l'ordre juridique belge), in J. WOUTERS en K. LENAERTS (eds.), *Internationaal en Europees recht*. Themiscahier n° 13, Brugge, die Keure, 2002.

⁶⁶ Voir W. VAN GERVEN, "Creatieve rechtspraak?" (Jurisprudence créative ?) *R.W.1997-98*, (209) 211. Voir aussi A. ALLEN et W. PAS, L.c., nr 7 : « 'L'effet direct' d'une disposition conventionnelle permet donc que des justiciables tirent des droits et obligations d'une norme dans laquelle les États se sont engagés mutuellement. Dans ce sens, 'l'effet direct' est en fait une forme de protection de l'individu.

« Le fait qu'une disposition conventionnelle ait un effet direct, implique que chaque sujet de droit dans l'ordre juridique national puisse utiliser une disposition conventionnelle pour renforcer sa position de droit individuelle, même si les autorités n'ont pas encore mis en oeuvre cette disposition conventionnelle » ; voir D. Van Eeckhoutte ; A. Vandaele, « Doorwerking van internationale normen in de Belgische rechtsorde » (Retombées des normes internationales sur l'ordre juridique belge).

ensuite soumettre sa plainte à la Cour européenne des droits de l'homme, sur la base d'une violation de ses droits dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme (elle peut évidemment aussi faire référence aux dispositions pertinentes de la Convention d'Istanbul). Le GREVIO ne peut jamais, même à ce moment, intervenir dans un cas individuel⁶⁷.

CONCLUSION

La Convention d'Istanbul est un instrument juridique novateur qui oblige les États membres signataires à prendre des mesures législatives ou autres afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Un constat important est que le principe de non-discrimination est applicable à tous les droits de la Convention, quel que soit le statut de la femme. Cette donnée peut avoir un impact profond dans la pratique. Cet impact se fera ensuite surtout sentir en ce qui concerne le droit aux services de soutien et aux services de protection, auxquels, comme nous le constatons actuellement, la plupart des femmes (déboutées) n'ont pas accès.

La Convention d'Istanbul a des conséquences sur le droit d'asile dans plusieurs pays d'Europe. En ce qui concerne la Belgique, la convention aura beaucoup moins d'impact que pour d'autres pays du Conseil de l'Europe, dans la mesure où le droit d'asile belge et la jurisprudence comprennent déjà de nombreuses mesures. Dans le cadre de la refonte de la directive Qualification, des modifications législatives portant sur l'appartenance à un groupe social ont été apportées en Belgique⁶⁸. La notion d'« appartenance à un groupe social » pour certaines femmes est déjà appliquée depuis longtemps pour certains groupes de femmes de pays déterminés⁶⁹.

Plus généralement, le lien entre la

⁶⁸ « La protection internationale et les mutilations génitales féminines (MGF), les 11 recommandations d'INTACT - Actualisation de juin 2014 », 47, 11. Il a été ajouté à la loi qu'il convient de « prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. »

⁶⁹ Un exemple à titre d'illustration, une jeune femme Guinéenne non excisée de l'ethnie Peule appartient à un groupe social qui peut avoir des craintes liées à son appartenance à ce groupe, en l'occurrence la crainte de mutilations génitales féminines.

⁶⁷ Il serait bien entendu intéressant que les femmes informent le GREVIO de leur plainte pour assister le GREVIO dans sa tâche de supervision, et prévenir ainsi les violations futures.

Convention de Genève et la Convention d'Istanbul constitue un grand pas en avant en ce qui concerne l'interprétation de la violence liée au genre. Certainement les notions de procédure d'asile sensible au genre, l'interprétation sensible au genre des demandes d'asile, les procédures d'accueil sensibles au genre, l'obligation de prévoir des services de soutien et l'obligation de rédiger des lignes directrices liées au genre, pourront éventuellement veiller à ce que les femmes qui ont été victimes de violence liée au genre puissent mieux exprimer leur récit d'asile aux instances d'asile, ce qui leur assurera une meilleure protection.

Cela revient au fait que l'article 60 de la Convention d'Istanbul crée un cadre dans lequel les États membres doivent agir pour rester vigilants par rapport à la possibilité de crainte de persécution sur la base de violence fondée sur le genre. Tous les paragraphes de l'article 60 ont pour intention de créer les circonstances idéales pour offrir aux femmes la possibilité, si elles ont déjà une telle crainte, de l'exprimer ; et dans le cas où elles ne sont pas (encore) conscientes d'une telle crainte, de leur faire comprendre que la violence liée au genre constitue aussi une base de demande d'asile.

Il est naturellement encore trop tôt pour pouvoir évaluer l'impact effectif de la convention sur le droit en général. Plusieurs passages précis du texte sont sujets à interprétation. Comme déjà dit plus haut, le Rapport explicatif peut apporter ici quelque soulagement. Le texte nous semble prometteur. Mais, comme toujours, tout dépend de la mise en œuvre des États membres. On peut ici faire référence aux Directives européennes en matière d'asile⁷⁰, qui,

70 Voir la directive Qualification, directive 2011/95/EU du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

pour de nombreux pays de l'UE, n'ont pas encore été transposées en droit national. Comme mentionné ci-dessus, plusieurs exigences de la Convention d'Istanbul sont en ligne avec les directives européennes en matière d'asile, comme l'accueil sensible au genre et la procédure d'asile sensible au genre. Les femmes et les filles qui craignent et fuient la violence liée au genre, n'ont pas besoin d'une prolifération de textes, mais attendent la mise en œuvre effective et efficace de la protection.

.....
pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; la Directive relative à la procédure, directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; Directive Accueil, directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

RECOMMANDATIONS

Il ressort de cette analyse que plusieurs obligations de la Convention d'Istanbul sont incluses. Ces obligations consistent dans certains cas en une action positive de la part des autorités belges. Quelques recommandations pour les autorités belges sont reprises ci-dessous :

Une première recommandation générale est que les autorités belges doivent veiller à ce que les femmes sans statut soient aussi protégées contre la violence, que la violence à leur égard soit prévenue et que les auteurs d'actes violents à leur égard soient poursuivis.

En ce qui concerne l'asile, la Convention met l'accent sur la procédure d'asile sensible au genre et aux procédures d'accueil sensibles au genre.

Dans le contexte des procédures d'accueil sensibles au genre, il s'agit de détecter et identifier le plus tôt possible les victimes de violence à l'égard des femmes. Il s'agit donc de l'obligation des centres d'accueil de mettre en œuvre des mécanismes pour que les femmes qui ont subi de la violence soient reconnues en tant que telles et qu'un soutien adéquat soit prévu pour elles. Dans ce contexte, la détection des MGF a été explicitement mise en avant dans le PAN comme mesure à prendre.

Dans le contexte d'une procédure d'accueil sensible au genre, il convient de transmettre plus d'informations aux femmes concernant le fonctionnement de la procédure d'asile.

En ce qui concerne la procédure d'asile sensible au genre, nous soulignons quelques pierres d'achoppement, comme le fait d'évoquer spontanément la possibilité de persécutions liées au genre et une charge de la preuve plus faible pour les demandes d'asile basées sur une crainte de violence liée au genre

comme les MGF et les mariages forcés. Nous remarquons dans la pratique que les officiers de protection ne cherchent que rarement, voire jamais, à vérifier la possibilité de violence liée au genre si celle-ci n'est pas spontanément évoquée par la demandeuse d'asile. De même que nous remarquons que la charge de la preuve n'est pas allégée dans la pratique.

La garantie d'une interprétation sensible au genre des demandes d'asile implique la reconnaissance et la compréhension de l'impact potentiel du genre sur les raisons du type de persécution ou des dommages subis. C'est pourquoi il est important que les officiers de protection posent eux-mêmes la question d'une éventuelle crainte de violence liée au genre. Dans cette perspective, nous recommandons de former les officiers de protection.

Dans le cadre des entretiens d'asile sensibles au genre, la réinstauration des cellules psychologiques au sein du CGRA serait une bonne chose. Cela permettrait de vérifier que les officiers de protection tiennent compte dans leur évaluation des demandes d'asile des traumatismes, angoisses, tabous, du manque de confiance et de la honte par rapport à des faits déterminés. Tous ces éléments sont très souvent/toujours présents chez les femmes qui ont subi des violences liées au genre ou une crainte d'en subir.

Par ailleurs, nous recommandons d'éclaircir la notion de « victime » dans le chef des autorités belges, au sens de l'article 4 § 3. La convention elle-même n'est pas très claire sur ce point. À notre avis, il s'agit de femmes qui ont subi de la violence liée au genre, peu importe le lieu, dans le pays d'origine ou sur le territoire belge. Dans le cadre de la sécurité juridique et de la transparence, il serait bon de connaître clairement la position belge.

Une fois ce point éclairci, il est recommandé d'organiser l'accueil des femmes qui ont subi de la violence liée au genre, à notre avis, également pour les femmes séjournant en Belgique sans statut, quand elles appartiennent au groupe cible (et donc qu'elles ont subi de la violence liée au genre).

Hormis la procédure d'asile, il est également recommandé d'organiser plus de formations sur la violence liée au genre et les possibilités d'accompagnement pour les victimes, pour les professionnels qui sont en contact avec ce groupe cible. Il est également recommandé d'organiser l'information pour les victimes dans une langue qu'elles comprennent et une permanence téléphonique doit être mise en place spécifiquement pour les femmes qui sont victimes de violence liée au genre.

Il est recommandé de continuer à soutenir des services de soutien spécialisés spécifiques, comme c'est le cas d'INTACT. Le Convention accorde particulièrement beaucoup d'attention à l'importance de ces services de soutien spécialisés spécifiques et demande aux États membres de reconnaître leur travail et de soutenir activement leur travail et de le promouvoir.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES JURIDIQUES

Internationaux

Assemblée générale des Nations unies, « Articles de l'Assemblée générale sur la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », 2001.

HCR « Principes directeurs sur la protection internationale No 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01.

Principes directeurs du HCR : Haut commissariat aux réfugiés (HCR) « Principes directeurs sur la protection internationale No 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés », 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01 disponible sur <http://www.refworld.org/docid/3e4141744.html>.

Européens

Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence.

Roadmap: (A possible) EU Accession to the Council of Europe Convention on preventing and combating Violence against women and domestic violence (Istanbul Convention) (Feuille de route sur une adhésion possible de l'UE à la Convention du conseil de l'Europe pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)), 2015.

Rapport explicatif, Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE No 210, (2015), accessible sur le lien suivant sur le site web du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210>.

Directive relative à la procédure, directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Directive Accueil, directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

Directive 2011/95/EU (directive Qualification) du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11 mai 2011.

Conseil de l'Europe, Résolution 1765 (2010), 8 octobre 2010.

Conseil de l'Europe, Recommandation 1940 (2010).

Belge

CRIV 54 PLEN 84, Chambre des représentants de Belgique, Compte-rendu intégral, Séance plénière, Chambre-3e Session de la 54e législature, 2015-2016.

RAPPORTS ET COMPTES-RENDUS

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport annuel 2012, p. 20.

CAHVIO (2009), Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique-Rapport intérimaire, Strasbourg, le 27 mai 2009, considération 71.

ARTICLES

AKANDJI-KOMBE, J.F., « Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme - Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme », Précis sur les droits de l'homme No 7, page 7

ALEN, A., PAS, W., 'De directe werking van het VN-Verdrag inzake de rechten van het kind' (Effet direct de la Convention des Nations Unies en matière de droits de l'enfant), in Len, G., Cappelaere, G., Debock e.a. (eds), Kinderrechten-giDS : Commentaren, regelgeving, rechtspraak en nuttige informatie over de maatschappelijke en juridische positie van het kind (Guide des droits de l'enfant : commentaires, réglementation, jurisprudence et informations utiles sur la position sociale et juridique de l'enfant), Gent, Mys & Breesch, Partie 1.

BCHV-CBAR, « Trauma, geloofwaardigheid en bewijs in de asielprocedure » (Traumatisme, crédibilité et preuves dans la procédure d'asile), août 2014, via : <http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Juridische%20informatie/Asiel/Analyses/CBARAnalysepsy.pdf>.

BLOEMEN, E., Smits, C., Vloeberghs, E. "Psychological and psychiatric aspects of recounting traumatic events by asylum seekers" (Aspects psychologiques et psychiatriques du récit d'événements traumatiques par les demandeurs d'asile), in R. Bruin, M. Reneman & E. Bloemen (red.), Care Full, medical-legal reports and the Istanbul Protocol in asylum procedures, Pharos, Amnesty International, Dutch Council for Refugees, Utrecht/Amsterdam 2006, p. 43.

ERTÜRK, Y. « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexo-spécifique : violence contre les femmes - Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes »

INTACT, « La protection internationale et les mutilations génitales féminines (MGF) », les 11 recommandations d'INTACT - Actualisation de juin 2014, 47, 11.

MEYERSFELD C., 'Introductory note to the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence Against Women and

Domestic Violence' (Note introductive à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique), International Legal Materials, vol. 51, 106-109, 2012.

VAN EECKHOUTTE, A. VANDAELE, "De doorwerking van internationale normen in de Belgische rechtsorde" (Effet des normes internationales sur l'ordre juridique belge), in J. WOUTERS en K. LENAERTS (eds.), Internationaal en Europees recht. Themiscahier n° 13, Brugge, die Keure, 2002.

VAN GERVEN, W., "Creatieve rechtspraak?" (Jurisprudence créative ?) R.W.1997-98, (209) 211.

Vluchtelingenwerk, le CIRÉ et le Comité belge d'aide aux réfugiés, « 60 ans de la Convention de Genève : analyse de la pratique belge et du contexte international et européen », juin 2012, p. 18-22 et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, "De vrouw in de Belgische asielprocedure" (La femme dans la procédure d'asile belge), 29 octobre 2014, accessible via le lien suivant : http://www.vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/de_vrouw_in_de_belgische_asielprocedure.pdf. 18-22.

Femmes - Rapporteuse Spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ses causes et conséquences, GE.06-10350 (E) 250106.

World Vision UK, 'Research Paper - Exploring the links: Female genital mutilation/cutting and early marriage' (Rapport de recherche - Exploration des corrélations : mutilations génitales féminines/excision et mariage précoce), 2014, 20.

JURISPRUDENCE

Arrêt n° 156 326 du 10 novembre 2015 du Conseil du contentieux des étrangers.

Arrêt n° 97 222 du 14 février 2013 du Conseil du contentieux des étrangers.

Opuz C. Turquie (Requête no. 33401/02), Cour européenne des droits de l'homme, 9 juin 2009.



Avec le soutien de:

